

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2024-07-10-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société THIVEMBAL pour les installations qu'elle  
exploitait sur la commune de Thiverval-Grignon  
(78850) rue Jean Jacques Champion.



**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant mise en demeure de la société THIVEMBAL**  
**concernant le site exploité**  
**à THIVERVAL GRIGNON (78850), rue Jean-Jacques Champion**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le récépissé en date du 19 octobre 1988 donnant acte à la société CARTONNERIE de Thiverval, de sa déclaration pour les installations qu'elle exploite rue Jean-Jacques Champion à Thiverval-Grignon (78850) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1995 prenant acte des déclarations de cessation partielle d'activité, arrêt des PCB et changement d'exploitant devenant société SACOC pour les installations exploitées rue Jean-Jacques Champion à Thiverval-Grignon (78850) ;

**Vu** le récépissé en date du 20 juin 1996 prenant acte de la déclaration de la société SACOC pour les installations qu'elle exploite à Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion ;

**Vu** le récépissé préfectoral en date du 24 février 2000 prenant acte de la déclaration par laquelle la société MONDI EMBALLAGES déclare succéder à la société SACOC dans l'exploitation des installations situées à Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2005 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société MONDI EMBALLAGES sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion ;

**Vu** la déclaration du 15 avril 2020 par laquelle la société THIVEMBAL reprend les installations précédemment exploitées par la société MONDI EMBALLAGES sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion et en modifie les modes d'exploitation ;

**Vu** le courrier électronique en date du 3 juin 2021 par lequel la société THIVEMBAL déclare ne plus exercer l'activité d'impression sur le site de Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion et déclare la cessation d'activité le 5 août 2021 pour les rubriques n°2445-2 et 2450 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 12 octobre 2023 par lequel la société THIVEMBAL déclare qu'elle souhaite cesser totalement son activité ;

**Vu** la téléprocédure en date du 29 novembre 2023 par laquelle la société THIVEMBAL notifie la cessation d'activité pour les trois rubriques suivantes: 1510-2-c, 2450-A-b et 2445-2. Il y est mentionné :

- Que les produits dangereux et déchets présents sur le site ont été gérés : les encres ont été retraitées par pompage en 2023 et les cartons ont été éliminés en 2022 de manière similaire à ce qui était fait en période d'exploitation ;

- Que l'accès au site a été restreint par une barrière et qu'il est uniquement accessible aux personnels autorisés ;

- Que l'activité de production et de stockage a cessé, supprimant ainsi les risques d'incendie et d'explosion ;

- Que l'activité est totalement arrêtée depuis 2021. Aucune mention n'est faite de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, ni de la réalisation d'un diagnostic proportionné aux enjeux, en précisant le calendrier.

**Vu** le courrier en date du 12 décembre 2023 par lequel demandant confirmation à l'exploitant de la période à laquelle les activités ont effectivement cessé, compte tenu que la cessation des rubriques 2450 et 2445 a été notifiée à deux reprises en 2021 et 2023. Il lui est par ailleurs demandé de fournir l'attestation de mise en sécurité relative à la rubrique 1510 ;

**Vu** le courrier du 04 janvier 2024 par lequel la société THIVEMBAL confirme que les activités 2450 et 2445 ont effectivement cessé en 2021, que concernant la rubrique 1510, la mise en sécurité de l'installation est en cours et que l'attestation de mise en sécurité des installations sera transmise dès l'achèvement de celle-ci ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**Vu** le courrier électronique en date du 25 mars 2024 par lequel la société THIVEMBAL transmet l'ATTES-SECUR relative au site qu'elle exploitait à Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 avril 2024, modifié le 04 juillet 2024, faisant suite à la visite de contrôle du 11 mars 2024 réalisée dans le cadre de l'action régionale menée sur les sites industriels situés à proximité des sites de compétition des Jeux Olympiques 2024 ;

**Vu** le courrier recommandé du 23 mai 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations formulées par la société THIVEMBAL par courrier électronique du 25 juin 2024 (parvenu hors délai) sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 mai 2024 ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 11 mars 2024 de l'installation exploitée par la société THIVEMBAL à Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la mise en sécurité n'était pas achevée et qu'il subsistait sur le site :

- des fûts métalliques ou en plastique contenant des filtres immergés dans un liquide noirâtre et dont certains étaient renversés sur un sol non imperméabilisé ;
- un GRV à moitié plein d'un liquide de couleur sombre, sans rétention et sans étiquetage ;
- un container contenant des déchets divers dont un fût opaque ;
- une dizaine de bouteilles de gaz ;
- le sol était par ailleurs jonché de déchets et le portail du site était grand ouvert, contrairement aux déclarations de l'exploitant dans sa notification de cessation d'activité.

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 11 mars 2024 de l'installation exploitée par la société THIVEMBAL à Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site est laissé à l'abandon sans que l'ensemble des mesures de mise en sécurité n'aient été réalisées. Notamment, l'accès au site n'est pas limité ou interdit par une barrière

fermée à clé, ni par des panneaux d'avertissement contrairement aux déclarations de l'exploitant dans sa notification de cessation d'activité du 29 novembre 2023 ;

**Considérant** que le site n'est actuellement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ATTES-SECUR transmise par l'exploitant le 25 mars 2024 n'est pas conforme puisque l'inspection du 11 mars 2024 a révélé que le site n'était manifestement pas mis en sécurité ;

**Considérant** que l'hypothèse d'une pollution des sols ne peut être écartée et que les éléments transmis par l'exploitant ne mentionnent pas les pollutions historiques du site et ne comportent pas de diagnostic de pollution des sols ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 11 mars 2024 il a été constaté qu'il subsiste des sources de pollution et des éléments dangereux sur le site précédemment exploité par la société THIVEMBAL (78850) rue Jean-Jacques Champion ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour la société THIVEMBAL de respecter les dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient, au constat des non-conformités relevées et des enjeux associés, conformément au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société THIVEMBAL de respecter les prescriptions susvisées ;

**Considérant** que les observations formulées le 25 juin 2024 par la société THIVEMBAL ne répondent pas aux attentes de l'inspection des installations classées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société THIVEMBAL dont le siège est situé à Fleurines (60700) 2 rue de la Vallée, exploitant des activités de transformation de plaques de carton ondulé par découpe, pliage, collage et impression sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion, est mise en demeure de respecter, **dans le délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions réglementaires suivantes :

- Mise en sécurité – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 articles R.512-66-1 III et R. 512-75-1 IV, en finalisant la mise en sécurité du

site et en faisant attester de la bonne réalisation de cette opération par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sol pollués.

**Article 2 :** La société THIVEMBAL dont le siège est situé à Fleurines (60700) 2 rue de la Vallée, exploitant des activités de transformation de plaques de carton ondulé par découpe, pliage, collage et impression sur la commune de Thiverval-Grignon (78850) rue Jean-Jacques Champion, est mise en demeure de respecter, **dans le délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions réglementaires suivantes :

- Remise en état du site – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 articles R. 512-66-1 IV et R.512-75-1 V, en :

\* finalisant la mise en sécurité des installations 1510 et 1530, cessées après le 1er juin 2022 et en faisant attester de la bonne réalisation de cette opération par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués ;

\* transmettant un diagnostic de l'environnement avec cette attestation. Ce diagnostic doit être proportionné aux enjeux ;

\* transmettant les conclusions de ce diagnostic sur la compatibilité du site avec un usage de même type, ou le cas échéant en transmettant un plan de gestion en vue de la réhabilitation du site.

**Article 3 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Rambouillet,

- au maire de la commune de Thiverval-Grignon,
  - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024

Le Préfet,  
Par délégation la chef de l'unité  
départementale des Yvelines



Delphine DUBOIS